Liberté. Égalité. Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU TERRITOIRE DE BELFORT

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT
DES COLLECTIVITES TERRITORIALES
ET DE LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté complémentaire

Société NIPSON S.A.S.
à
BELFORT

ARRETE N°20100137-0007

LE PREFET DU DEPARTEMENT DU TERRITOIRE DE BELFORT
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU :

- la Directive 2008/105/CE établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau ;
- la Directive 2006/11/CE concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la communauté ;
- la Directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 ;
- l'arrêté préfectoral n° 200901270150 du 26 janvier 2009 portant délégation de signature à Monsieur Philippe LERAITRE, Secrétaire Général de la préfecture du Territoire de Belfort,
- le Code de l'Environnement et notamment son titre 1er des parties réglementaires et législatives du Livre V ;
- la nomenclature des Installations Classées codifiée à l'annexe de l'article R511-9 du Code de l'Environnement ;
- les articles R211-11-1 à R211-11-3 du titre I du livre II du Code de l'Environnement relatifs au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;
- l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitement de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées ;

D.R.E.A.L. Franche-Comté
UT Nord F-C
20 MAI 2010 6h1
COURRIER ARRIVÉ

- l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 modifié pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

- l'arrêté ministériel du 30 juin 2005 modifié relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

- l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

- la circulaire DPPR/DE du 4 février 2002 qui organise une action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses dans l'eau par les Installations Classées ;

- la circulaire ministérielle DCE 2005/12 du 28 juillet 2005 relative à la définition du "bon état" des rivières ;

- la circulaire ministérielle du 7 mai 2007 définissant les "normes de qualité environnementale provisoires (NQEp)" et les objectifs nationaux de réduction des émissions de certaines substances ;

- le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2010-2015 approuvé par le Préfet coordonnateur du bassin Rhône, Méditerranée, Corse le 20 novembre 2009 et les dispositions prises pour son application ;

- la circulaire du 5 janvier 2009 relative à la mise en œuvre de la deuxième phase de l'action nationale de recherche et de réduction des substances dangereuses pour le milieu aquatique présentes dans les rejets des installations classées pour la protection de l'environnement ;

- le rapport d'étude de l'INERIS N°DRC-07-82615-13836C du 15/01/08 faisant état de la synthèse des mesures de substances dangereuses dans l'eau réalisées dans certains secteurs industriels ;

- les arrêtés préfectoraux N° 2844 du 19 novembre 1981 modifié par l'arrêté N° 1789 du 11 octobre 1983, N° 2817 du 4 novembre 1985 et N° 1141 du 7 juin 1988 autorisant la société CII HONEYWELL BULL S.A à exercer ses activités 28 rue Thierry Mieg à BELFORT ;

- le récépissé de changement d'exploitant en date du 9 février 1996 autorisant la S.A NIPSON à reprendre les activités du bâtiment n°7 de la société CII HONEYWELL BULL ;

- les résultats du rapport établi par le Centre d'Analyse et de Recherche (C.A.R) référencé HYP-PRE-05 du 18 juillet 2005 présentant les résultats d'analyse menées dans le cadre de la première phase de recherche de substances dangereuses dans l'eau ;

- le courrier de l'inspection en date du 19 août 2009 et sa lettre de rappel en date du 20 octobre 2009 transmettant à la société NIPSON le présent arrêté sous forme de projet pour observations éventuelles ;

- le courriel en réponse de la Société NIPSON en date du 29 octobre 2009 par lequel elle ne formule aucune remarque sur le contenu de ce projet d'arrêté mais rappelle l'impact financier sur la société de la mise en œuvre de ces prescriptions ;

- l'avis et les propositions du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 8 mars 2010

- l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 30 mars 2010 ;

CONSIDERANT l'objectif de respect des normes de qualité environnementale dans le milieu fixé par la directive 2000/60/CE à échéance de l'année 2015 ;

CONSIDERANT les objectifs de réduction et de suppression de certaines substances dangereuses fixées dans la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007 ;

CONSIDERANT la nécessité d'évaluer qualitativement et quantitativement par une surveillance périodique les rejets de substances dangereuses dans l'eau issus du fonctionnement de l'établissement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement afin de proposer le cas échéant des mesures de réduction ou de suppression adaptées ;

CONSIDERANT les effets toxiques, persistants et bioaccumulables des substances dangereuses visées par le présent arrêté sur le milieu aquatique ;

Le pétitionnaire entendu ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Département du Territoire de Belfort ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er. – Objet

La Société NIPSON dont le siège social est situé à BELFORT, 28 rue Thierry Mieg doit mettre en œuvre et respecter, pour ses installations situées à la même adresse les modalités du présent arrêté complémentaire.

Ces dispositions imposent les modalités de surveillance provisoire des rejets de substances dangereuses dans l'eau listées à l'article 3 du présent arrêté afin d'améliorer leur connaissance qualitative et quantitative.

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 19 novembre 1981 et suivants susvisés sont complétées par celles du présent arrêté.

ARTICLE 2. – Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses

2.1 - Les prélèvements et analyses à réaliser doivent respecter les dispositions de l'annexe C du présent arrêté.

2.2 - Pour l'analyse des substances, l'exploitant doit faire appel à un laboratoire d'analyse accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour la matrice "Eaux Résiduaires", pour chaque substance à analyser.

2.3 - L'exploitant doit être en possession de l'ensemble des pièces suivantes fournies par le laboratoire qu'il aura choisi, avant le début des opérations de prélèvement et de mesures afin de s'assurer que ce prestataire remplit bien les dispositions de l'annexe C du présent arrêté :

1.Justificatifs d'accréditations sur les opérations de prélèvements et d'analyse de substances dans la matrice "eaux résiduaires" comprenant à minima :

1.1- Numéro d'accréditation.

1.2- Extrait de l'annexe technique sur les substances concernées.

2.Liste de références en matière d'opérations de prélèvements de substances dangereuses dans les rejets industriels ;

3.Tableau des performances et d'assurance qualité précisant les limites de quantification pour l'analyse des substances qui doivent être inférieures ou égales à celles de l'annexe 5.2 de l'annexe C du présent arrêté ;

4.Attestation du prestataire s'engageant à respecter les prescriptions figurant à l'annexe C du présent arrêté préfectoral complémentaire.

Les modèles des documents visés au point 3 et 4 précédents sont repris en annexe A du présent arrêté.

2.4 - Dans le cas où l'exploitant souhaite réaliser lui-même le prélèvement des échantillons, celui-ci doit fournir à l'inspection avant le début des opérations de prélèvement et de mesures prévues à l'article 3 du présent arrêté, les procédures qu'il aura établies démontrant la fiabilité et la reproductibilité de ses pratiques de prélèvement et de mesure de débit. Ces procédures doivent intégrer les points détaillés aux paragraphes 3.2 à 3.6 de l'annexe C du présent arrêté et préciser les modalités de traçabilité de ces opérations.

2.5 - Les mesures de surveillance de certaines des substances listées à l'article 3 du présent arrêté, déjà imposées par les articles 3 et 23 de l'arrêté préfectoral du 7 juin 1988 susvisé, peuvent se substituer à celles imposées par le présent arrêté sous réserve que leur fréquence correspondent et que les modalités de prélèvement et d'analyses répondent aux exigences de l'annexe C du présent arrêté, notamment sur les limites de quantification.

ARTICLE 3. – Mise en œuvre de la surveillance initiale

L'exploitant met en œuvre sous 3 mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral, le programme de surveillance au point de rejet des effluents industriels de l'établissement dans les conditions suivantes :

Nom du rejet	Substance	Périodicité	Durée de chaque prélèvement	Limite de quantification à atteindre par substance par les laboratoires en µg/l
Eaux industrielles	**Demande Chimique en Oxygène (DCO) ou Carbone Organique Total (COT)**	1 mesure par mois pendant 6 mois	24 heures représentatives du fonctionnement de l'installation	**30000** **300**
	Matières en Suspension (MES)			**2000**
	Nonylphénols			**0.1**
	Cadmium et ses composés			**2**
	Chrome et ses composés			**5**
	Cuivre et ses composés			**5**
	Fluoranthène			**0.01**
	Mercure et ses composés			**0.5**
	Naphtalène			**0.05**
	Nickel et ses composés			**10**
	Plomb et ses composés			**5**
	Trichloroéthylène			**0.5**
	Tétrachloroéthylène			**0.5**
	Zinc et ses composés			**10**
	Chloroforme			**1**
	Octylphénols			*0,1*
	Anthracène			*0.01*

Nom du rejet	Substance	Périodicité	Durée de chaque prélèvement	Limite de quantification à atteindre par substance par les laboratoires en µg/l
Eaux industrielles, point de rejet au réseau urbain	*Arsenic et ses composés*	1 mesure par mois pendant 6 mois	24 heures représentatives du fonctionnement de l'installation	*5*
	Toluène			*1*
	** Dichlorométhane (chlorure de méthylène)*			5
	Diphényléther polybromés (BDE 47,99,100,154,153,183,209)			Si les MES>50mg/l : la quantité de MES à prélever pour l'analyse devra permettre d'atteindre une LQ équivalente dans l'eau de 0,05 µg/l pour chaque BDE
	Hexachlorobenzène			0.01
	Tributylétain cation			0.02
	Dibutylétain cation			0.02
	Monobutylétain cation			0.02
	Tétrachlorure de carbone			0.5

- *** Chloroalcanes C10-C13 : à évaluer qualitativement en cas d'utilisation comme plastifiant ou retardateur de flamme dans des revêtements ou caoutchouc, ou encore comme huile de coupe pour l'usinage du métal.**

ARTICLE 4. – Rapport de synthèse de la surveillance initiale

L'exploitant doit fournir dans un délai maximal de 15 mois après notification du présent arrêté préfectoral un rapport de synthèse de la surveillance initiale devant comprendre :

– un tableau récapitulatif des mesures sous une forme synthétique. Ce tableau comprend, pour chaque substance, sa concentration et son flux, pour chacune des mesures réalisées. Le tableau comprend également les concentrations minimale, maximale et moyenne relevées au cours de la période de mesures, ainsi que les flux minimal, maximal et moyen et les limites de quantification pour chaque mesure ;

– l'ensemble des rapports d'analyses réalisées en application du présent arrêté ;

– dans le cas où l'exploitant a réalisé lui-même le prélèvement des échantillons, l'ensemble des éléments permettant d'attester de la traçabilité de ces opérations de prélèvement et de mesure de débit ;

– des commentaires et explications sur les résultats obtenus et leurs éventuelles variations, en évaluant les origines possibles des substances rejetées, notamment au regard des activités industrielles exercées et des produits utilisés;

– des propositions dûment argumentées, le cas échéant, si l'exploitant souhaite demander l'abandon de la surveillance pour certaines substances. L'exploitant pourra notamment demander la suppression de la surveillance des substances présentes dans le rejet des eaux industrielles qui répondront à au moins l'une des trois conditions suivantes (la troisième condition n'étant remplie que si les deux critères 3.1 et 3.2 qui la composent sont tous les deux respectés) :

1. Il est clairement établi que ce sont les eaux amont qui sont responsables de la présence de la substance dans les rejets de l'établissement ;

2. Toutes les concentrations mesurées pour la substance sont strictement inférieures à la limite de quantification LQ définie à l'annexe 5.2 ;

3. 3.1 Toutes les concentrations mesurées pour la substance sont inférieures à 10 fois la NQE (norme de qualité environnementale ou, en l'attente de leur adoption en droit français, 10 fois la NQEp (norme de qualité environnementale provisoire fixée dans la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007) ;

ET 3.2 Tous les flux calculés pour la substance sont inférieurs à 10% du flux théorique admissible par le milieu récepteur (le flux admissible étant le produit du débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche QMNA5 et de la NQE ou NQEp conformément aux explications de l'alinéa précédent) ;

= des propositions dûment argumentées, le cas échéant, si l'exploitant souhaite adopter un rythme de mesures autre que trimestriel pour la poursuite de la surveillance;

– le cas échéant, les résultats de mesures de qualité des eaux d'alimentation en précisant leur origine (superficielle, souterraine ou adduction d'eau potable).

ARTICLE 5. – Remontée d'informations sur l'état d'avancement de la surveillance des rejets

5.1 - Déclaration des données relatives à la surveillance des rejets aqueux

Les résultats des mesures du mois N réalisées en application de l'article 3 susvisé sont saisis sur le site de télédéclaration du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet et sont transmis mensuellement à l'inspection des installations classées par voie électronique avant la fin du mois N+1.

Dans l'attente de la possibilité d'utilisation généralisée à l'échelle nationale de l'outil de télédéclaration du ministère ou si l'exploitant n'utilise pas la transmission électronique via le site de télédéclaration susvisé, il est tenu :

- de transmettre mensuellement par écrit avant la fin du mois N+1 à l'inspection des installations classées un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses du mois N imposées à l'article 3 ainsi que les éléments relatifs au contexte de la mesure analytique des substances décrit à l'annexe B du présent arrêté ;
- de transmettre mensuellement à l'INERIS par le biais du site http://rsde.ineris.fr les éléments relatifs au contexte de la mesure analytique des substances figurant en annexe B du présent arrêté.

ARTICLE 6. –

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1er du livre V du Code de l'Environnement.

ARTICLE 7. – Frais

Tous les frais occasionnés par les études et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de la Société NIPSON.

ARTICLE 8. – Délai et voie de recours

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif.

Le délai de recours est de deux mois pour la Société NIPSON à compter de la notification qui lui est faite du présent arrêté. Il est de quatre ans pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

ARTICLE 9. – Notification et publicité

Le présent arrêté sera notifié à la Société NIPSON, à l'adresse de son siège social 28 rue Thierry Mieg - 90000 BELFORT.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins de la société, ainsi qu'à la Mairie par le Maire de BELFORT pendant un mois.

Un avis sera publié, par les soins du Préfet, aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux.

ARTICLE 10. – Exécution et copie

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort, le Maire de BELFORT ainsi que le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera également adressée :

- au Maire de BELFORT,
- à la Direction Départementale des Territoires,
- à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,
- à la Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé du Territoire de Belfort,
- à la Direction Régionale de la Consommation, de la Concurrence, du Travail et de l'Emploi,
- à la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours,
- au chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile,
- à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Franche-Comté à BESANÇON,
- à l'Unité Territoriale de Franche Comté Nord de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement à ARGIESANS.

Fait à Belfort, le 17 MAI 2010

LE PREFET

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Philippe LERAÎTRE